



**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
TERRITOIRES NON ORGANISÉS
NUMÉRO 2018-171**

**Avis de motion : 13 juin 2018
Date d'adoption : 28 Novembre 2018
Date d'entrée en vigueur : 28 novembre 2018**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À SAINT-TITE
CE _____ JOUR DE _____ 20____

M. Claude Beaulieu,
Secrétaire-trésorier

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Mékinac souhaite adopter un règlement pour fixer les montants des pénalités applicables à une infraction à l'une des dispositions réglementaires de sa compétence;
- CONSIDÉRANT les dispositions des articles 455 du Code municipal du Québec ainsi que celles de l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été préalablement donné conformément à la Loi;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le présent règlement soit, et il l'est par les présentes, adopté.

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait intégralement partie comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 – Constat d'infraction

Le Conseil de la MRC de Mékinac autorise l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement et toute autre personne lorsque autorisée par une résolution du conseil municipal, à délivrer les constats d'infraction pour et au nom de la **Municipalité Régionale de Comté de Mékinac** contre tout contrevenant à l'une des dispositions d'un des règlements d'urbanisme applicable sur le territoire non organisé de la MRC de Mékinac dont :

Règlement de zonage numéro **2018-170** et ses amendements ultérieurs;

Règlement de construction numéro **2018-174** et ses amendements ultérieurs;

Règlement de lotissement numéro **2018-173** et ses amendements ultérieurs;

Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro **2018-172** et ses amendements ultérieurs.

Article 3 – Infractions et peines

Toute infraction à une des dispositions d'un des règlements énumérés à l'article 2 du présent règlement, est sanctionnée par une peine d'amende d'un montant minimum de trois cent dollars (300,00\$) pour une personne

physique et de 600,00\$ pour une personne morale et d'un montant maximum de mille dollars (1 000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum sera porté à deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou à quatre mille dollars (4 000\$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes imposées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 4 – Dispositions particulières

Toute infraction à l'une des dispositions de la **section 28 du règlement de zonage 2018-170** portant sur :

- **L'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier;**

est passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 5 – Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la MRC portant sur le même objet.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

M. Bernard Thompson
Préfet

M. Claude Beaulieu,
Secrétaire-Trésorier